



Principes de conception d'un «SIC Instant Payments Bridge» pour le service SIC-IP

Document de consultation du marché
(du 15 août au 30 septembre 2024)

Concept de base

Version 1.0

Historique des révisions

Toutes les modifications apportées à ce manuel sont listées ci-dessous avec le numéro de version, la date de modification, une brève description de la modification et la spécification des chapitres concernés.

Version	Date	Descriptions des modifications	Chapitre
1.0	15.08.2024	Première édition	tous

Tableau 1: *Historique des révisions*

Nous vous prions d'adresser toutes vos suggestions, corrections et propositions d'amélioration de ce document exclusivement à:

SIX Interbank Clearing SA
Hardturmstrasse 201
CH-8005 Zurich
consultation-ipb@six-group.com
www.six-group.com

Généralités

SIX Interbank Clearing SA («**SIC SA**») se réserve le droit de modifier ce document si nécessaire et à tout moment sans notification préalable.

Tous les droits sont réservés pour ce document, y compris en ce qui concerne la reproduction photomécanique, le stockage sur support électronique et la traduction en langues étrangères.

Malgré le soin apporté à l'élaboration de ce document, il nous est impossible d'exclure totalement d'éventuelles erreurs et inexactitudes. SIC SA décline toute responsabilité, qu'elle soit juridique ou autre, pour les erreurs contenues dans ce document et leurs conséquences.

Si vous constatez des erreurs dans ce document ou si vous avez des suggestions d'amélioration, nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos commentaires par e-mail à consultation-ipb@six-group.com.

Table des matières

Historique des révisions	2
Généralités	3
Table des matières	4
Index des tableaux	5
Index des illustrations	6
1 À propos de ce document	7
2 Résumé	8
3 Introduction	9
3.1 Situation initiale.....	9
3.2 Délimitations.....	10
4 Image cible et procédure	11
4.1 Objectifs et fonction de l'IPB	11
4.2 Rôles et responsabilités	12
4.3 Flux de processus.....	13
4.4 Mise en œuvre progressive et développement ultérieurs.....	15
4.4.1 Gestion des mises à jour	15
4.4.2 Phases.....	16
5 Principes de conception clés	17
5.1 Conditions-cadres	17
5.2 Domaine de conception fonctionnelle	18
5.2.1 Principes	18
5.2.2 Exigences.....	18
5.3 Exigences spécifiques.....	21
5.3.1 Illustration des frais d'un schéma de paiement	21
5.3.2 Performance pour le point de vente ou cas d'utilisation similaires.....	21
5.3.3 Anonymat du débiteur pour les cas d'utilisation P2M	21
5.3.4 Accès direct aux comptes de règlement par les schémas de paiement	22
5.3.5 Paiements de client IP dans différentes devises	22
5.3.6 Détection et prévention des fraudes.....	22
5.3.7 Filtrage des sanctions.....	22
6 Cadre juridique et critères d'accès	23
6.1 Processus et critères d'accès	23
6.2 Documents contractuels	24
7 Modèle de facturation et de tarification	25

Index des tableaux

Tableau 1: Historique des révisions.....2

Index des illustrations

Illustration 1: Flux de processus IPB («Happy Case»).....	13
Illustration 2: Phases de développement de l'IPB	16

1 À propos de ce document

Ce concept de base s'adresse aux personnes et institutions qui s'intéressent au thème des paiements instantanés en Suisse, notamment:

- les acteurs du marché, en particulier les fournisseurs de solutions de paiement qui ne participent pas au système SIC mais qui souhaitent à l'avenir traiter les paiements via le service SIC-IP (collectivement désignés dans ce document par les termes «schémas de paiement»);
- les fournisseurs de logiciels et de technologies ou autres intermédiaires (financiers) qui souhaitent intégrer le service SIC-IP à des fonctions (existantes ou futures) au sein de la chaîne de création de valeur;
- les établissements financiers en tant que participants au système SIC qui envisagent de collaborer avec les acteurs du marché susmentionnés.

L'objectif est de faire connaître le concept de base «Instant Payments Bridge» aux acteurs du marché financier et d'obtenir leurs commentaires de façon structurée sur ce concept. Les résultats de cette consultation serviront au conseil d'administration de SIC SA et à la Banque nationale suisse pour décider de la suite de la procédure.

Ce document a été élaboré sur mandat du conseil d'administration de SIX Interbank Clearing SA («**SIC SA**») par une équipe de SIC SA réunissant des collaborateurs internes et externes, en étroite collaboration avec la Banque nationale suisse («**BNS**»). SIC SA se réserve le droit d'adapter ou de modifier ce document à tout moment si nécessaire.

2 Résumé

SIC SA étudie depuis l'automne 2023 la façon de promouvoir le potentiel des paiements instantanés («**IP**») pour la place financière suisse. Les établissements financiers détenteurs de comptes («**EF**») qui participent au système SIC peuvent effectuer des paiements de client IP via le service SIC-IP. Le projet «*scheme on scheme*» visait à permettre aux fournisseurs de solutions de paiement (schémas de paiement) de traiter les paiements via le service SIC-IP. Les résultats des études menées dans le cadre de ce projet ont conduit à l'élaboration du concept de base d'un Instant Payments Bridge («**IPB**»). La possibilité pour les schémas de paiement de traiter les paiements via le service SIC-IP favorise l'utilisation générale du paiement instantané, minimise les risques de contrepartie sur le marché grâce au flux immédiat de liquidités et facilite l'innovation.

Le présent concept de base, qui a été élaboré avec la participation de différents schémas de paiement, esquisse une première ébauche de ce que pourrait être le design de l'IPB. Onze acteurs du marché ayant répondu à notre appel à participation ont été sollicités lors d'une phase de consultation, et leurs avis ainsi que les contributions de plusieurs EF et de la BNS ont été recueillis et intégrés de manière itérative.

Dans un premier temps, l'IPB a pour objectif de définir les critères d'accès, normes et composants techniques minimaux nécessaires pour permettre aux schémas de paiement intéressés d'accéder de manière efficace au traitement des paiements via le service SIC-IP. Dans les phases ultérieures, l'IPB pourra être affiné afin que les procédures, les processus et les composants techniques soient améliorés ou mieux adaptés aux besoins du marché.

L'IPB comprend des principes de conception centraux qui sont présentés dans ce concept de base (voir chapitre 5). Il s'agit, d'une part, de conditions-cadres considérées comme indispensables à une introduction réussie (voir chapitre 5.1) et, d'autre part, des principes développés lors de la phase de consultation du projet ainsi que des exigences spécifiques qui constituent le domaine de conception fonctionnelle de l'IPB (voir chapitre 5.2). En plus des autres exigences définies au cours de l'élaboration (voir chapitre 5.3), le concept de base pose aussi les premiers principes du cadre juridique et, en particulier, pour le cadre conforme au droit de la concurrence et au droit antitrust (voir chapitre 6) ainsi que pour le modèle de tarification et de facturation possible (voir chapitre 7).

La consultation publique du marché commence avec la publication de ce concept de base. Tout acteur du marché que la question intéresse est invité à fournir des commentaires sur ce concept, lesquels pourront être pris en compte dans la première version de l'IPB ou conduire à des ajustements initiaux dans le système SIC.

Remarque:

Vous trouverez de plus amples informations sur la genèse du projet et le contexte de la consultation du marché sur le [site Internet de SIX](#). Le formulaire de retour pour la consultation y est également disponible.

3 Introduction

Remarque:

Par souci de simplicité, tous les acteurs du marché qui proposent/proposeront des solutions de paiement sans toutefois participer au système SIC sont désignés dans ce document par les termes «schémas de paiement» (voir également la définition des rôles au chapitre 4.2).

3.1 Situation initiale

Sur mandat de la BNS, SIC SA exploite le système de paiement centralisé Swiss Interbank Clearing (système SIC). En tant que participants SIC agréés par la BNS, les EF effectuent des paiements en francs suisses (CHF) via le système SIC. Seules les normes internationales (ISO 20022) sont utilisées pour l'échange de messages. La quasi-totalité des engagements interbancaires en CHF, qu'il s'agisse de montants importants ou de paiements de masse, sont traités rapidement et en toute sécurité via le système SIC en monnaie de banque centrale.

Dans le cadre du développement du système SIC, la BNS et SIC SA ont élaboré conjointement la plateforme SIC5 qui permet aux EF de réaliser des paiements IP en moins de dix secondes (y compris le clearing et le règlement en monnaie de banque centrale). Ce nouveau service SIC-IP est disponible depuis novembre 2023. Le lancement sur le marché des IP en Suisse aura lieu le 20 août 2024. Plus de 60 EF, qui, ensemble, représentent plus de 95 % du volume des opérations de paiement en Suisse, pourront alors recevoir des paiements IP.

À l'avenir, le service SIC-IP sera également mis à la disposition des schémas de paiement intéressés pour les paiements. À cette fin, un projet a été lancé en octobre 2023 pour étudier les possibilités d'un accès standardisé et non discriminatoire pour les schémas de paiement et évaluer dans quelle mesure le service SIC-IP peut être adapté pour traiter les paiements soumis dans le cadre d'un schéma de paiement à l'avenir.

Grâce à l'utilisation du service SIC-IP, les schémas de paiement pourraient contribuer de manière significative à rendre le trafic des paiements en Suisse efficace et innovant, et les acteurs du marché pourraient bénéficier des avantages suivants:

- **Un transfert immédiat de fonds**, de compte à compte («CàC»), rendu possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par le service SIC-IP.
- **De nouveaux cas d'utilisation et flux de valeurs** rendus possibles par les paiements IP, ce qui peut favoriser l'innovation sur la place financière.
- **La nécessité d'un stockage intermédiaire des fonds est réduite**, permettant ainsi une chaîne de création de valeur plus efficace.
- Le traitement immédiat des paiements en monnaie de banque centrale permet de **réduire les risques de contrepartie sur le marché**.

3.2 Délimitations

L'IPB est conçu comme une extension du service SIC-IP. Ce n'est pas un système autonome. Les schémas de paiement qui souhaitent utiliser le service SIC-IP pour traiter les paiements soumettent des transactions via des EF dans le système SIC. L'IPB régit cet accès indirect au service SIC-IP et fournit des fonctionnalités pour faciliter la soumission et le traitement indirects et/ou les composants techniques pour l'interaction entre les schémas de paiement et le système SIC.

Le chevauchement des exigences identifiées dans la phase d'interaction avec les schémas de paiement et les EF est exposé dans ce concept général et doit servir de base pour les actions futures. D'autres sujets, en particulier ceux de nature transversale, ont été exclus et peuvent être trouvés dans ce concept général en tant qu'exigences explicitement définies au chapitre 5.3.

L'objectif de la consultation du marché est de valider le concept de base de l'IPB avec les acteurs du marché intéressés afin de décider ensuite, au sein des organes responsables, des évolutions futures. Tous les éléments décrits dans le présent concept doivent être compris comme des propositions soumises à consultation – aucune décision de mise en œuvre n'a été prise pour l'instant.

4 Image cible et procédure

4.1 Objectifs et fonction de l'IPB

L'IPB définit et standardise la connexion des schémas de paiement qui souhaitent traiter les paiements de client IP via le service SIC-IP. Cela vise à créer la possibilité pour les schémas de paiement actuels et futurs de traiter les flux de paiement au sein de leurs processus en tant que transactions du service SIC-IP, c'est-à-dire rapidement, en toute sécurité et en monnaie de banque centrale. Cela a trois objectifs principaux:

- L'interopérabilité et des économies d'échelle grâce à des infrastructures standardisées permettant l'intégration rapide des schémas de paiement intéressés et l'utilisation accrue associée du service SIC-IP. Ces effets réduisent les coûts pour toutes les parties impliquées, tant au niveau de la mise en œuvre que de l'exploitation, car les ajustements peuvent être effectués rapidement et de manière uniforme.
- Les risques de contrepartie sur le marché doivent être réduits en permettant à autant de cas d'utilisation que possible d'être traités directement de CàC via une infrastructure standardisée, et en permettant un clearing et un règlement en temps réel en monnaie de banque centrale.
- La standardisation doit créer un «terrain de jeu équitable». Il s'agit de faciliter l'utilisation du service SIC-IP par des schémas de paiement actuels et futurs pour favoriser l'innovation.

Pour atteindre ces objectifs, l'introduction de l'IPB nécessitera probablement des extensions et des ajustements du service SIC-IP dans trois domaines:

- Un ensemble de règles supplémentaires, standardisées et harmonisées, par exemple sous la forme de l'extension des «Implementation Guidelines» existantes pour les messages ISO 20022 comme base pour le transfert d'informations et le traitement des paiements déclenchés par les schémas de paiement via le service SIC-IP.
- Des composants de support technique supplémentaires qui permettent le transfert d'informations entre les schémas de paiement et le système SIC.
- Le lancement d'un groupe de travail pour définir une norme de marché API qui harmoniserait l'interface entre les schémas de paiement et les participants au SIC.

Ces éléments sont expliqués plus en détail au chapitre 5.2.2.

4.2 Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités suivants peuvent être dérivés pour le contexte de l'IPB:

BNS: la BNS est l'administrateur système du système SIC. Dans le contexte de l'IPB, la BNS définit les critères d'accès et décide de l'admission des schémas de paiement au service SIC-IP. Les principes du modèle d'accès sont détaillés au chapitre 6.

SIC SA: SIC SA est l'opérateur du système SIC. En tant que société appartenant à SIX et entreprise commune de la place financière suisse, SIC SA fournit des prestations de service dans les domaines du trafic des paiements et des systèmes de paiement. SIC SA exploite le système SIC, mais aussi développe et exploite les fonctions validées pour leur mise en œuvre dans le contexte de l'IPB.

EF: en tant que participants SIC, les EF disposent de comptes de règlement dans le système SIC et d'un accès technique à ceux-ci. Ils détiennent en outre un compte de dépôt à vue auprès de la BNS. Dans le cadre de l'IPB, ils livrent et reçoivent des paiements de client IP sur la base de relations contractuelles bilatérales avec les schémas de paiement.

Schémas de paiement: fournisseurs tiers qui proposent sur le marché une solution de paiement aux clients finaux des EF. À cette fin, ils entretiennent des relations contractuelles avec les EF pour la soumission des paiements de client IP au service SIC-IP.

Remarque:

Les définitions de rôles figurant dans le manuel de la plateforme SIC restent inchangées et sont simplement complétées dans le cadre de l'IPB.

4.3 Flux de processus

Sur la base des principes de conception clés (voir chapitre 5), un premier flux de processus de haut niveau a été esquissé (Illustration 1).

Remarque:

Les étapes A-D peuvent varier en fonction du schéma de paiement et ne sont pas décrites plus en détail dans ce concept général.

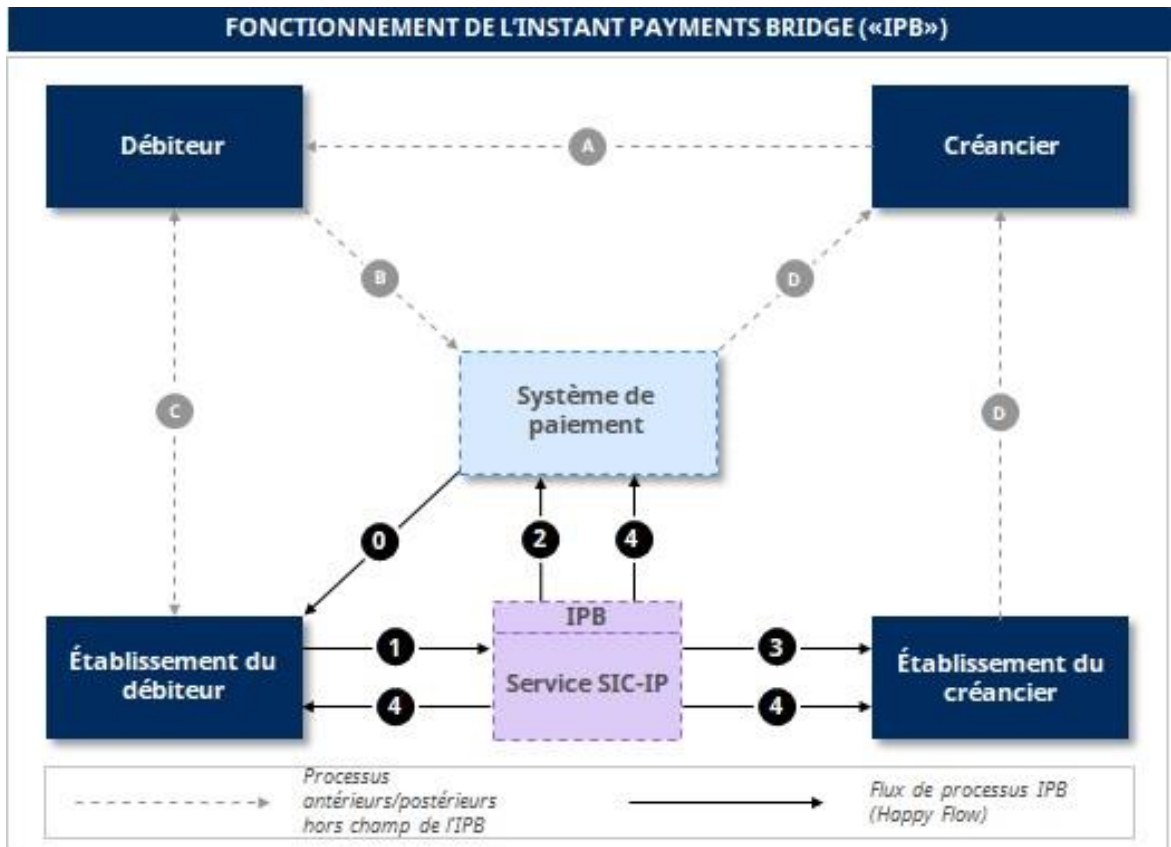


Illustration 1: Flux de processus IPB («Happy Case»)

Les processus en amont, qui se déroulent au début de la chaîne de création de valeur entre le créancier, le débiteur et/ou les systèmes impliqués, peuvent varier considérablement. L'élément déclencheur est souvent la demande de paiement du créancier au débiteur (A), qui ordonne le paiement avec le schéma de paiement correspondant (B). Le paiement est ensuite autorisé (C) entre le débiteur et l'établissement du débiteur (le cas échéant via le système de paiement). D'autres processus sont toutefois envisageables.

Du point de vue du service SIC-IP, l'instruction d'un paiement IP avec l'établissement du débiteur par le schéma de paiement (0) est également encore en amont, mais déjà au centre de l'attention de l'IPB en raison de la norme de marché API décrite au chapitre 5.2.2.4. L'EF du débiteur soumet ensuite le paiement de client IP au service SIC-IP (1). Il doit être assuré que toutes les authentifications et autorisations nécessaires ont été garanties par le biais des processus en amont.

Immédiatement après réception et validation positive, le service SIC-IP peut envoyer une confirmation de réception au schéma de paiement impliqué (2) via la «confirmation API» (voir chapitre 5.2.2.3) si nécessaire. Parallèlement, le service SIC-IP transmet le paiement à l'EF du destinataire, qui renvoie une confirmation (3). En cas de retour positif, le règlement a lieu (clearing et règlement en monnaie de banque centrale). Après exécution réussie, les deux EF et, si nécessaire, le schéma de paiement (via «confirmation API») reçoivent une confirmation de règlement correspondante et les comptes des clients finaux sont immédiatement crédités/débités (4).

En aval (hors service SIC-IP), le créancier est notifié. Cela peut varier dans la forme (ou selon des accords spécifiques) (D).

4.4 Mise en œuvre progressive et développement ultérieurs

4.4.1 Gestion des mises à jour

Les éléments de l'IPB au sein du service SIC-IP sont soumis à la gestion des mises à jour (release management) du système SIC. Ces mises à jour apportent des modifications et des extensions au logiciel du système SIC, qui requièrent souvent aussi des modifications du logiciel de connexion et/ou du logiciel bancaire chez les participants.

Les participants sont libres de soumettre, dans le cadre du processus de mise à jour, des demandes de modification (Change Requests). À cet effet, un espace «Gestion des mises à jour» est disponible sur l'extranet de SIC SA. Cet espace regroupe toutes les informations et tous les documents pertinents concernant le processus de mise à jour.

Une mise à jour est effectuée chaque année, avec les délais suivants:

- **Fin août – demandes de modification:** date limite de demande de modification pour la mise à jour de la plateforme SIC en novembre de l'année suivante.
- **Février – spécifications détaillées Pack 1:** publication des notes de mise à jour (Release Notes) et des Directives de mise en œuvre (Implementation Guidelines) pour la prochaine mise à jour de la plateforme SIC (en novembre de l'année en cours).
- **Juillet – mise à disposition des environnements de test externes:** les environnements de test externes sont disponibles tout au long de la mise à jour.
- **Novembre – mise en production (go-live) de la plateforme SIC:** la mise à jour de la plateforme SIC est mise en production.

Remarque:

La gestion des mises à jour, y compris le calendrier complet, est décrite plus en détail dans le manuel de la plateforme SIC au chapitre 4.11.

4.4.2 Phases

Les premières mises en œuvre dans le cadre de l'IPB doivent servir de base aux itérations suivantes au cours des prochaines années. Par conséquent, les éléments de l'IPB décrits au chapitre 4.1 doivent être définis et mis en œuvre progressivement après leur validation par les organes responsables (Illustration 2).

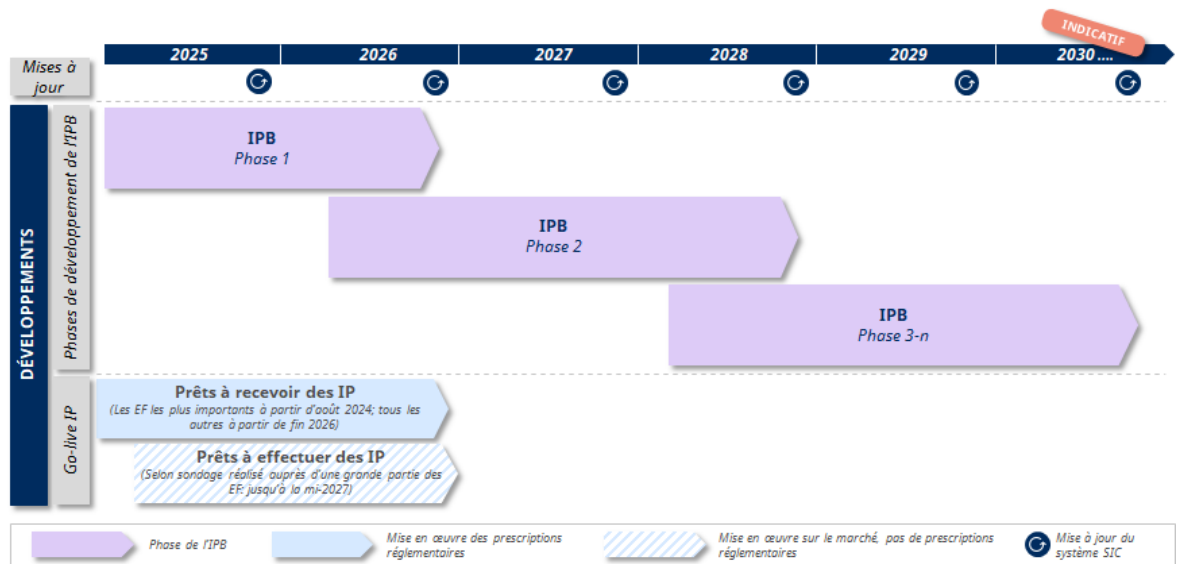


Illustration 2: Phases de développement de l'IPB

Phase 1 (octobre 2024 à novembre 2026)

La phase 1 pose les jalons de l'IPB.

Sous réserve des décisions prises par les organes responsables (conseil d'administration de SIC SA/BNS), la phase 1 définit le processus d'admission et les critères d'accès pour les schémas de paiement de la part de la BNS. De plus, des ajustements mineurs peuvent être apportés au service SIC-IP (par exemple, dans le domaine des normes ou pour des modifications des règles de validation) et, dans un second temps, la conception des composants techniques peut être commencée. Le cas échéant, les modifications mineures («quick wins») peuvent être mises en œuvre dès novembre 2025, et les plus complexes au plus tard en novembre 2026.

Phase 2 (janvier 2026 à novembre 2028)

Dans la phase 2, les éléments nécessitant une période de clarification plus longue sont explorés plus en profondeur et éventuellement mis en œuvre. Il est également possible que des éléments soient déjà identifiés dans la phase 1 dont la mise en œuvre ne peut être planifiée avant novembre 2027 pour des raisons de temps et de ressources (sous réserve des décisions des organes responsables). Les exigences pertinentes pour le développement ultérieur de l'IPB peuvent également découler des opérations en cours.

Phase 3 (à partir de 2028)

L'échange entre la BNS, SIC SA et les acteurs du marché doit permettre le développement continu et itératif de l'IPB.

5 Principes de conception clés

La consultation des schémas de paiement et les discussions avec les EF ont permis à SIC SA et à la BNS de diviser les principes de conception clés en deux catégories: les conditions-cadres d'une part (voir chapitre 5.1) et le domaine de conception fonctionnelle d'autre part (voir chapitre 5.2). En outre, un certain nombre d'exigences discutées ont été définies, qui n'ont soit pas été incluses dans le cadre de l'IPB (pour le moment), soit doivent être considérées dans le contexte de l'ensemble du système SIC et ne peuvent pas être considérées isolément dans le cadre du sujet de l'IPB (voir chapitre 5.3).

5.1 Conditions-cadres

Les conditions-cadres sont des exigences qui, du point de vue des schémas de paiement, doivent être remplies pour que ceux-ci puissent traiter leurs flux de paiement via le service SIC-IP. Celles-ci sont décrites séparément des éléments fonctionnels, car elles ne relèvent pas de la sphère d'influence directe de SIC SA ou du service SIC-IP.

Conformément au manuel de service SIC-IP, les paiements de client IP des EF doivent pouvoir être traités 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an. La disponibilité totale des systèmes des EF est une condition sine qua non à l'offre de solutions de paiement IP sur le marché. Pour ce faire, les objectifs de performance du service SIC-IP (traitement de bout en bout en dix secondes maximum, disponibilité 24 heures sur 24) doivent être respectés par les EF. Ceci est nécessaire pour éviter une interruption du processus de paiement et donc une mauvaise expérience client.

Selon les résultats de la phase de consultation, le traitement via le service SIC-IP n'est viable pour les systèmes de paiement que si les EF peuvent recevoir et envoyer des paiements de client IP à grande échelle. La réception des paiements de client IP sera obligatoire pour tous les EF qui traitent des paiements de clients via le système SIC, au plus tard à partir de novembre 2026. La mise en œuvre de l'envoi des paiements de client IP n'est pas obligatoire pour les EF, mais elle est nécessaire du point de vue des schémas de paiement en raison de la soumission prévue via les EF.

5.2 Domaine de conception fonctionnelle

La zone de conception fonctionnelle se compose de principes et d'exigences des schémas de paiement. Les principes ont été établis au début du projet et validés au cours de la phase de consultation des schémas de paiement (voir chapitre 5.2.1). Les exigences (voir chapitre 5.2.2) ont été posées par les schémas de paiement lors d'ateliers et/ou par écrit.

5.2.1 Principes

Les principes établis par l'équipe projet ne sont pas des exigences spécifiques pour l'IPB, mais des principes qui le sous-tendent.

5.2.1.1 Traitement CàC des paiements de client IP

Les paiements de client IP sont toujours traités de CàC. Il y a ainsi toujours un flux de trésorerie entre deux comptes des clients finaux d'EF.

5.2.1.2 Soumission des paiements de client IP par l'EF

Seuls les participants à SIC peuvent soumettre des paiements de client IP dans le service SIC-IP. Comme dans le cas de l'IPB, cela peut également se faire sur instruction d'un schéma de paiement ayant un accord contractuel correspondant et une interface technique avec l'EF concerné. L'initiation du paiement passe donc toujours par un EF; il n'est pas possible que le schéma de paiement effectue une soumission directe dans le service SIC-IP (voir également à ce sujet le chapitre 5.3.4).

5.2.1.3 Autorisation et authentification

L'autorisation (si nécessaire) et l'authentification se font en dehors du système SIC. Le système SIC est un mécanisme de clearing et de règlement («Clearing and Settlement Mechanism», «CSM»). Il n'a pas de fonctionnalités qui ne soient pas directement liées au flux de trésorerie (autrement dit au clearing et au règlement des paiements en monnaie de banque centrale). L'autorisation potentielle des transactions individuelles ainsi que l'authentification des participants et de leurs moyens de paiement doivent donc avoir lieu en dehors du système SIC; le système SIC n'authentifie que les participants à SIC.

5.2.2 Exigences

Un certain nombre des exigences définies par les schémas de paiement relèvent de la responsabilité de SIC SA. En fonction de la priorisation, de la capacité disponible et de la décision des organes compétents, ces éléments devraient être explorés et définis plus en détail dans la phase 1 de l'IPB et, si nécessaire, mis en œuvre dans la phase 1 ou 2.

5.2.2.1 Identification claire du schéma de paiement

Les schémas de paiement admis par la BNS reçoivent un identifiant unique pour les transactions initiées par le schéma de paiement respectif (code du schéma de paiement) après vérification réussie (voir chapitre 6). Cela est nécessaire pour pouvoir attribuer les paiements qu'ils initient dans le système SIC et pour valider que seuls les schémas de paiement admis soumettent les paiements IP des clients correspondants via un EF.

Une liste des codes de schéma de paiement admis doit être maintenue dans le système SIC afin de vérifier la validité des codes soumis. Cette liste doit être conçue de manière à ce que de nouveaux schémas de paiement puissent être activés à tout moment (et pas seulement lors d'une mise à jour SIC).

Les premières analyses ont montré qu'il existe des champs dans les messages ISO 20022 qui peuvent être utilisés pour le code du schéma. Une telle variante ne nécessiterait probablement que quelques ajustements des Implementation Guidelines et pourrait être mise en place dès la phase 1.

Cependant, il n'a pas encore été clarifié dans quelle mesure des règles de validation supplémentaires seront nécessaires pour les paiements initiés par les schémas de paiement ; ces validations devraient alors être déclenchées via le champ correspondant dans les messages ISO 20022.

La mise en œuvre d'un code pour chaque schéma de paiement doit être aussi simple que possible, mais en même temps conçue pour être durablement efficace. Les exigences futures (par exemple en lien avec la confirmation API ou dans le domaine du reporting) doivent être prises en compte, dans la mesure du possible, dès le départ. Dans la suite des travaux, la définition et la mise en œuvre précises de ce code devront être analysées plus en détail au regard notamment de ce qu'a révélé la consultation du marché.

5.2.2.2 Référence E2E

Il doit être possible de reconnaître et d'attribuer les paiements IP des clients initiés par les schémas de paiement tout au long de la chaîne de création de valeur au moyen d'une référence E2E. Idéalement, le créancier a le contrôle de la référence afin d'assurer un rapprochement automatisé tout au long du processus. Il existe déjà des options pour la reconnaissance des transactions E2E dans les messages ISO 20022 actuels. Un exemple de cela est la référence QR, qui pourrait en principe également être utilisée pour les paiements IP des clients via IPB.

Il sera possible de déterminer si des ajustements aux définitions existantes sont nécessaires après analyse des retours de la consultation. Les modifications des Implementation Guidelines pourraient probablement être mises en œuvre dans la phase 1.

5.2.2.3 API de confirmation centralisée

Outre l'extension de la réglementation, il est prévu qu'un élément technique envoie directement du service SIC-IP des rapports de statut aux schémas de paiement au moyen d'une API de confirmation centralisée. En particulier, deux étapes du processus (étapes 2 et 4 dans le flux de processus au chapitre 4.3): la confirmation de la soumission des paiements par l'EF dans le service SIC-IP et la confirmation ou le rejet après la conclusion du paiement.

Ces fonctions permettent entre autres une notification rapide, une sécurité et une certaine indépendance dans le domaine du flux de messages pour les schémas de paiement.

Selon les priorités et les besoins du marché, les premiers préparatifs pourraient débuter en phase 1, le développement de l'API de confirmation centralisée pouvant être mis en œuvre au plus tôt à la fin de la phase 1 ou en phase 2.

5.2.2.4 API standard de marché

Lors de la phase de consultation, le marché s'est clairement montré intéressé par le développement d'une norme de marché API pour l'interface schéma-banque afin de standardiser la communication entre les schémas de paiement et les EF. Ce standard peut réduire les efforts bilatéraux et garantir l'harmonisation. Si cet intérêt se confirme lors de la consultation du marché, SIC SA pourra initier et coordonner un groupe de travail qui, en collaboration avec les personnes intéressées, définira ce standard.

Au minimum, l'interface est standardisée de manière à ce que tous les participants sachent ce qui doit être mis en œuvre et que l'intégration de nouveaux schémas de paiement avec un EF (ou vice-versa) soit considérablement simplifiée. Une norme correspondante serait alors recommandée à toutes les parties concernées pour implémentation. En principe, il est envisageable que SIC SA prenne également en charge l'administration (maintenance et développement ultérieur) de la norme. Dans un deuxième temps, si le marché le souhaite, un opérateur centralisé pour l'interface pourrait apparaître.

Le développement concret de ce standard de marché et, en particulier, son placement sur le calendrier dépendent de l'intérêt du marché, du degré de consensus sur les fonctionnalités requises et de la forme précise de la norme.

5.3 Exigences spécifiques

Les exigences, qui sont définies ici, ont été discutées dans le cadre du projet. Elles sont brièvement décrites ci-dessous et des raisons sont fournies pour expliquer pourquoi ces exigences ne sont pas actuellement au centre des préoccupations de l'IPB.

5.3.1 Illustration des frais d'un schéma de paiement

Durant la phase de consultation, seuls certains schémas de paiement ont exigé que les frais soient représentés dans les messages E2E transportés. L'idée est de simplifier les processus de règlement et d'être transparent sur les frais associés aux paiements. La présentation des frais est d'ores et déjà possible dans les messages ISO 20022 actuels. Les possibilités étant là, cette thématique ne fait pas l'objet d'une définition distincte dans le cadre de l'IPB.

5.3.2 Performance pour le point de vente ou cas d'utilisation similaires

Pour certains cas d'utilisation, notamment au point de vente («**POS**»), l'exigence de performance de dix secondes maximum définie dans le service SIC-IP ne suffit pas. Il n'est pas prévu de relever les objectifs de performance du service SIC-IP (du moins à court terme), car cela aurait des répercussions considérables sur tous les paiements de client IP et en particulier sur les exigences relatives à l'infrastructures dans les EF.

Les schémas de paiement peuvent définir des critères de performance plus élevés dans leurs règles de schéma. À plus long terme (au plus tôt à partir de la phase 3), cette question pourra être réévaluée au regard du service SIC-IP dans son ensemble et non pas isolément par rapport à l'IPB.

5.3.3 Anonymat du débiteur pour les cas d'utilisation P2M

Pour de nombreux cas d'utilisation «personne à marchand» («**P2M**»), l'anonymat du débiteur est aujourd'hui garanti. Mais cela est différent dans le cas des paiements de client IP via le système SIC, notamment pour les EF des créanciers, en raison des exigences de conformité (par exemple AML et sanction screening). Ces informations doivent être disponibles pour satisfaire aux règles de l'AML et du filtrage des sanctions.

Par conséquent, le système SIC doit transmettre ces données à l'EF du créancier. Les schémas de paiement et les EF peuvent néanmoins décréter l'anonymat de manière bilatérale dans les règles régissant leurs propres systèmes: les EF peuvent ainsi s'engager à ne pas transmettre les données pertinentes du côté du destinataire (en l'occurrence, généralement aux marchands). C'est la façon dont les EF procèdent parfois aujourd'hui, notamment lorsque l'IBAN du débiteur n'est pas transmis au créancier en raison du secret bancaire.

5.3.4 Accès direct aux comptes de règlement par les schémas de paiement

Comme expliqué au chapitre 0, la réalisation des paiements de client IP dans le système SIC passe toujours par un EF (participant au système SIC). La soumission directe de paiements par un schéma de paiement n'est pas envisagée car l'initiation du paiement incombe à l'EF détenteur du compte. En principe, un accès direct des schémas de paiement au système SIC signifierait que ceux-ci auraient accès aux comptes de règlement SIC des EF dans le système SIC et pourraient initier des transactions directement.

Pour que les schémas de paiement puissent soumettre directement au système SIC, il faudrait définir un nouveau type de participant dans le service SIC-IP. Outre un surcroît significatif de travail technique, cela nécessiterait tout un tas de clarifications juridiques et de coûteuses analyses des risques. C'est pourquoi une telle solution ne peut être envisagée qu'à très long terme. En conséquence, cette thématique n'est pas approfondie pour le moment. Si, à l'avenir, le marché montre un besoin pour ce type de solution, la thématique pourra être reprise et sa mise en œuvre ne pourra se faire au plus tôt qu'en phase 3.

5.3.5 Paiements de client IP dans différentes devises

Comme mentionné dans l'introduction (voir chapitre 3), le système SIC traite les paiements en CHF. Par conséquent, les transactions effectuées dans d'autres monnaies ne sont pas couvertes par ce concept de base. Pour l'heure, il n'est pas encore possible d'apprécier (notamment dans le domaine des paiements IP) dans quelle mesure l'interopérabilité avec d'autres schémas de paiement produira à l'avenir de nouvelles possibilités, par exemple pour les paiements transfrontaliers. Les évolutions d'ores et déjà prévisibles sont prises en compte dans la conception de l'IPB.

5.3.6 Détection et prévention des fraudes

Pendant la phase de consultation, il a été dit qu'une solution centrale de détection et de prévention des fraudes. Les décisions de mise en place des fonctionnalités correspondantes doivent toutefois être prises à l'échelle du système SIC global et tenir compte du fait que la détection et la prévention des fraudes sont de la responsabilité des EF impliqués et ne peuvent être externalisées à des tiers. Pour ces raisons, il n'est pas possible de considérer cette thématique de manière isolée pour l'IPB.

5.3.7 Filtrage des sanctions

Différentes exigences en matière de filtrage des sanctions ont été soulevées par les schémas de paiement pendant la phase de consultation. Il a notamment été précisé que, dans certains cas, des adaptations de l'actuelle pratique seraient souhaitables.

La réglementation des sanctions n'est pas du ressort de la BNS ou de SIC SA. Les éventuelles requêtes en la matière devraient être adressées au régulateur par les personnes directement concernées (en l'occurrence les EF). En conséquence, la thématique du filtrage des sanctions n'est pas approfondie dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'IPB.

6 Cadre juridique et critères d'accès

Les principes et les premiers critères d'accès au service SIC-IP pour les schémas de paiement sont définis ci-dessous.

Le système SIC est exploité par SIC SA sur mandat de la BNS. L'IPB n'est pas un système en soi. Il comprend des règles complémentaires ainsi que des fonctionnalités au sein du système SIC ou du service SIC-IP. Par conséquent, il n'a pas de mises à jour distinctes ni de gouvernance propre. La gouvernance et la gestion des mises à jour du système SIC (voir chapitre 4.4.1) s'appliquent.

Le cadre juridique se fonde sur trois principes:

1. **Sécurité dans le système SIC:** en n'autorisant pas la soumission directe de schémas de paiement et en n'autorisant que les paiements autorisés des participants SIC à être soumis au système SIC, l'émergence de nouveaux risques associés à l'accès au système est contrée.
2. **Accès à faible seuil:** des critères d'accès à faible seuil doivent être définis, qui peuvent également être mis en œuvre pour les nouveaux ou les petits schémas de paiement (par rapport aux exigences imposées aux participants disposant de comptes de règlement).
3. **Liberté contractuelle bilatérale:** les parties du marché des deux côtés (schémas de paiement et EF) peuvent décider individuellement avec qui elles souhaitent établir une relation contractuelle afin de réaliser des cas d'utilisation via le service SIC-IP.

6.1 Processus et critères d'accès

Le processus d'accès doit encore être défini avec précision et devrait se dérouler en deux phases:

Dans un premier temps, il est nécessaire que les schémas de paiement aient conclu un accord de collaboration avec au moins un participant SIC. Ce partenariat constitue la base des tests ultérieurs, car l'accès indirect ne peut être testé que par l'intermédiaire d'un participant SIC. Pour obtenir l'approbation de la BNS, il faut remplir d'autres critères d'accès non encore définis de manière définitive au moment de la publication de ce document (par exemple, le trafic des paiements en CHF, la liste des sanctions, le respect des normes contractuelles minimales, les réglementations sur la conservation des données). Ces critères seront transparents, c'est-à-dire probablement rendus publics.

Après vérification par la BNS, le schéma de paiement reçoit une identification technique (conformément au chapitre 5.2.2.1) ainsi que l'accès au système de test. Le schéma de paiement effectue ensuite des contrôles techniques avec au moins un participant SIC en utilisant des critères de test prédéfinis de SIC SA. Une fois les tests d'acceptation réussis, le schéma de paiement est admis en production dans le système SIC (son code est enregistré dans les données de base, ce qui permet aux participants SIC d'effectuer les transactions correspondantes).

Remarque:

L'étendue des critères d'admission définis par la BNS peut évoluer en fonction de la conception finale de l'IPB et de ses composantes techniques, et doit encore être déterminée avec précision.

6.2 Documents contractuels

L'objectif est de conserver la plupart des contrats tels qu'on les connaît aujourd'hui dans le cadre de l'utilisation du système SIC et de créer peu de nouveaux contrats. Les relations contractuelles énoncées ci-dessous découlent des principes de conception clés de l'IPB expliqués au chapitre 5:

- **Entre l'EF et SIC SA:** contrats existants avec des participants à SIC.
- **Entre l'EF et le schéma de paiement:** liberté contractuelle mutuelle et individuelle s'applique. être admis en tant que schéma de paiement, il doit d'abord y avoir un accord entre le schéma de paiement et au moins un EF.
- **Entre SIC SA et le schéma de paiement:** il n'est pas nécessaire en principe et pour le moment d'établir un contrat séparé. Il est probable qu'il soit nécessaire de conclure des accords pour l'utilisation de certains composants techniques individuels (comme l'API de confirmation centralisée).
- **Entre la BNS et le schéma de paiement:** il est possible qu'un accord d'adhésion («Adherence Agreement») ou qu'une confirmation ou convention écrite similaire signé(e) par le schéma de paiement pour accéder au service SIC-IP via l'IPB soit nécessaire. Les détails de cet(te) accord/confirmation/convention restent à préciser.

Tout comme pour l'établissement d'un éventuel standard de marché (voir chapitre 5.2.2.4), les contrats entre l'EF et les schémas de paiement pourraient être standardisés, par exemple sous la forme de contrats types qui réduisent les charges et les coûts des parties concernées lors de la conclusion du contrat. Ces modèles de contrat pourraient être promus sous forme de recommandations afin de garantir le respect des standards minimaux des contrats (voir également les critères d'admission au chapitre 6.1). Les dispositions du droit antitrust et du droit de la concurrence doivent toutes être respectées et la liberté contractuelle individuelle doit être garantie.

7 Modèle de facturation et de tarification

Pour ce qui est du règlement des paiements de client IP effectués dans le système SIC par des schémas de paiement via un EF, il convient là aussi d'éviter autant que possible la complexité et les coûts supplémentaires, en particulier pour la phase 1.

Pour cela, on s'appuie sur les principes comptables existants forme la base:

Règlement via le participant SIC: étant donné que les transactions se font toujours dans le système SIC via l'EF et qu'aucun accord contractuel n'est nécessaire entre SIC SA et le schéma de paiement, les transactions initiées par les schémas de paiement sont facturées aux participants SIC concernés.

4. **Les «paiements de schéma» sont des paiements de client:** les paiements initiés par des schémas de paiement sont considérés, dans le système SIC, comme des paiements de client et sont traités (au niveau des prix) comme tels. Cela signifie que SIC SA répartit le prix de la transaction entre les deux participants SIC impliqués (l'établissement du débiteur et l'établissement du créancier). Les paiements de client sont tous facturés en même temps via le volume des transactions du participant SIC. Les prix suivent un échelonnement dégressif par EF. Autrement dit, en cas d'augmentation du volume, les frais moyens de transaction SIC pour l'EF diminueront.

Remarques:

- Ces indications concernent uniquement les prix de SIC SA. SIC SA n'a aucune influence sur les relations contractuelles et règlements financiers, tels que les modèles de règlement et de prix entre les EF et les schémas de paiement, entre les schémas de paiement et leurs clients ou d'autres tiers.
- Une tarification distincte est prévue pour l'utilisation de certains composants techniques (comme l'API de confirmation centralisée; voir chapitre 5.2.2.3).
- SIC SA gère le système SIC dans la tarification Cost+. Cela signifie que les frais ne sont pas fixés dans un but de maximiser les profits, mais pour couvrir uniquement les coûts d'exploitation du système SIC (réserves pour le développement ultérieur du système comprises). En cas d'augmentation du volume dans le système SIC et de charges inchangées, il faut donc s'attendre à une réduction du prix moyen par transaction pour tous les participants.